MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS

(CCAP)

Maître de l'ouvrage : État - Ministère des armées

Conducteur d'opération : Service d'infrastructure de la défense

Objet du marché : CALVI (2B) - CAMP RAFFALLI - CMSO - Remplacement monte-charge et monte-plat

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.3 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 5
1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 6
1.4.1 Restrictions diverses 6
1.4.2 Protection du secret de la défense nationale 6
1.4.3 Contrôle des accès 6
1.4.4 Maîtrise d'œuvre 7
1.5 CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 7
1.6 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) 7
1.7 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 7
1.8 CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION : DEVELOPPEMENT DURABLE 7
*1.8.1 Clauses d'insertion sociale ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*1.8.2 Clauses environnementales générales ..... **Erreur ! Signet non défini.***
LE TITULAIRE SE CONFORME A L'ARTICLE 20.2 DU CCAG/TRAVAUX ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
2.1 PIECES PARTICULIERES : 7
2.2 PIECES GENERALES : 8
3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX 8
3.1 MODALITES DE REGLEMENT 8
3.2 VARIATIONS DE PRIX 9
3.3 APPROVISIONNEMENT 10
4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 10
4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX 10
4.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION 10
4.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCE 11
4.3.1 Pénalités 11
4.3.2 Primes d'avances 12
4.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 12
4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations 13
5. AVANCE 14
6. RETENUE DE GARANTIE 14
7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 14
8.1 PERIODE DE PREPARATION 14
8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre : 14

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs : *15*
8.2 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER 15
8.3 LES TRAVAUX NON PREVUS 15
8.4 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES – PRESTATIONS SIMILAIRES 16
8.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX 16
8.6 GARANTIES PARTICULIERES 16
9. TRAITEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 16
9.1 TRAITEMENT DES LITIGES 16
9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends *16*
9-1-2 Mission ministérielle PME/PMI *16*
9-1-3 Médiateur des entreprises *17*
9-2 CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE 17
10. RESILITION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE 17
11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17
11.1 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 17
11.2 DEROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS 18
11.3 DEROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES 18

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

ESID Lyon : Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Lyon

PMO : Pôle de Maîtrise d'Œuvre

PCO : Pôle de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de remplacement en lieu et place du monte-charge et du monte-plat existant au Cercle Mess Sous –Officier (CMSO) Sergent-chef DANIEL à CALVI. Ils comprennent le démontage des anciens appareils.

.

Lieu d'exécution des travaux : Calvi 20260 – Camp RAFFALLI - CMSO.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

Le marché est alloti ☐ oui ☒ non

Le marché est fractionné ☐ oui ☒ non

Le marché est découpé en phases distinctes ☐ oui ☒ non

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- La déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire (le cas-échéant par le cotraitant) **ET** le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation);
- Un extrait Kbis (ou le cas échéant à compter du 01/11/2021, le NUMERO UNIQUE d'identification délivré par l'INSEE permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1 du R.2193-13 du code de la commande publique).

- Une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale ;
- Les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant:
    - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent ;
    - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéfice du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par une délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG TRAVAUX relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Protection du secret de la défense nationale

Sans objet

1.4.3 Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par le maitre d'ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

1.4.4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'USID de Corse qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article 3-8 du CCAG Travaux, les ordres de services sont notifiés par le maître d'œuvre, représenté par le chef de l'USID.

Les ordres de service sont adressés au titulaire conformément à l'article 3.8 du CCAG-TRX un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses éventuelles observations.

1.5 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978.

Sans objet

1.6 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Sans objet

1.7 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC est sans objet

1.8 Condition particulière d'exécution : Développement durable

Sans objet

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/ travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières :

- acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

  En cas de marché alloti, pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné ainsi que les plans.

  Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire :

- Décomposition du prix global forfaitaire
- Autres pièces particulières :

- Annexes
- DTA
- DAAT

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document:

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

Le règlement du présent marché se fait sur présentation d'une (s) facture (s) détaillée (s).

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 modifiée relative au développement de la facturation électronique, rend obligatoire le dépôt des factures sur le portail Chorus pro*

A défaut, les factures sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016.

Mentions obligatoires à faire figurer sur la (les) facture (s) détaillée (s) :

□ Code SE : D10711F069

□ N° d'engagement juridique et n° marché

□ Nom ou raison sociale et adresse complète

□ Numéro de SIRET ou SIREN

□ Références bancaires (à défaut joindre un RIB ou RIP au format SEPA)

□ Numéro et date de la facture

□ Quantités, prix d'unités, montant HT, TVA et montant TTC

IMPORTANT

Si un sous-traitant est intervenu, la facture fait apparaître en plus :

□ Montant TTC en paiement direct au sous-traitant

* les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont disponibles sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Modalités de dépôt de la facture :

- La facture est déposée sur l'onglet « factures émises/dépôt factures »
- Vérifier et corriger si besoin les données qui se sont incrémentées,
- A la question « le destinataire est-il l'Etat ? », cochez OUI,
- Le SIRET s'incrémente automatiquement,
- Entrer le code service **D10711F069**
- **Valider.**

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

3.2 Variations de prix

Les prix sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé " mois zéro " et figure en page de garde de l'Acte d'Engagement du présent marché.

Index choisi(s) pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché :

Index	Définition	Prix concernés
BT 01	Tous corps d'état	Tous prix

Commenté [MJI1]: Les index doivent refléter la nature des prestations par ST ou lot ; éviter BT01 ou TP01

Les index T.P. et B.T. sont publiés au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – commissariat général au développement durable Ministère de l'égalité des territoires et du logement. Site www.developpement-durable.gouv.fr ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les pénalités et indemnités sont forfaitaires et de ce fait non révisées ou non actualisées.

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule:

Cn = 0,15 + 0,85 (In / Io)

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois n.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3.3 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10-4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Les travaux sont exécutés dans le délai de 06 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer, y compris 1mois de période de préparation.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18-2-1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG travaux 2021, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Commenté [MJI2]: A individualiser par marché et selon conditions d'exécution

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de

jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	2 jours consécutifs
Pluie	30 mm/jour	5 jours consécutifs
Température	+ 35°C ou - 5° C	5 jours consécutifs
Neige	5 cm	5 jours consécutifs

Commenté [MJI3]: A individualiser par marché et selon conditions d'exécution

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : CALVI 20260

4.3 Pénalités – Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19-2-1 CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Par dérogation à l'article 19-2-2 du CCAG Travaux toutes les **pénalités de retard** d'exécution sont constatées, notifiées et retenues provisoirement. Leur application est réalisée lors du décompte final et est plafonnée à 20% du montant hors taxe total du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19-2-4 du CCAG Travaux, toutes les pénalités sont applicables, sur constat du maitre d'œuvre.

4.3.1 Pénalités

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

4.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, par dérogation à l'article 19-2-3 du CCAG Travaux une pénalité journalière est opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette pénalité est fixé à 200 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Sans objet

4.3.1.3 Retard dans la remise des projets de décompte

Sans objet

4.3.1.4 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 200 Euros HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que

l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à l'acheteur et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Pendant l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19-3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 200 Euros HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise au maitre d'ouvrage et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

Après l'exécution des travaux

Par dérogation de l'article 40 du CCAG travaux, les documents à fournir après exécution sont remis au maître d'œuvre au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

En cas de non remise des documents, une retenue provisoire de 5000 Euros HT est opérée. Cette retenue fait l'objet d'une réserve particulière inscrite au procès-verbal des opérations préalables à la réception et sur la décision de réception.

Si les documents ne sont pas remis dans le délai indiqué dans la décision de réception signée du maitre d'ouvrage, la retenue devient définitive, dans les conditions décrites à l'article 4.1 du présent document.

4.3.1.5 Rendez-vous de chantier

Sans objet

4.3.1.6 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sans objet

4.3.1.7 Défaut de balisage ou non respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 200 Euros HT par jour de retard est appliquée en cas d'absence de balisage, de non- respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier.

4.3.1.8 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 2 000 Euros HT pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du maitre d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maitre d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

4.3.2 Primes d'avances

Sans objet

4.4 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi

en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

Conformément au dispositif d'alerte, si le maître d'ouvrage est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le maitre d'ouvrage peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG travaux

4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.

4.4.1.1 Présentation du dispositif « e-Attestations »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,…

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

4.4.1.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maitre d'ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG TRAVAUX.

5. AVANCE

Par application de l'article 10.1 option A du CCAG Travaux, une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, dans les conditions de l'article R.2191-3 et suivants du CCP modifié.

Commenté [DEIM4]: Préconisation DCSID FICHE CCAG 2021

Le taux de l'avance est fixé dans l'acte d'engagement.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le CCP modifié pour le versement de l'avance.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux en cas d'absence de période de préparation.

6. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Son montant est égal à 5% du montant du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ou des décisions de poursuivre au-delà du montant contractuel.

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre :

- délivrance des autorisations d'accès comme définis au 1.4 ci-dessus,

- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP et par dérogation à l'article 31.2 du CCAG travaux
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP,
- mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant), et notification par ordre de service.

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs :

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG travaux.
  Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Les travaux ne commenceront pas avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations prévues à L.2141-1 à 5 du code de la commande publique modifié ;
- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées dont les coordonnées sont indiquées au 8.2. ci-après.

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.
- Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
- L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux,
- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Les coordonnées de l'inspection du travail dans les armées sont les suivantes :

Ministère des armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75015 PARIS CEDEX

8.3 Les travaux non prévus

Il est fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

8.4 Modifications contractuelles – Prestations similaires

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l'article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

8.5 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG Travaux sont fournis en trois exemplaires papier et trois exemplaires informatique sur un support dématérialisé (clé USB), les documents papiers, validés sont scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une maquette numérique (BIM), le Titulaire en remet une copie libre de droits à l'acheteur.

8.6 Garanties particulières

Une retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Son montant est égal à 5% du montant du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ou des décisions de poursuivre au-delà du montant contractuel.

9. TRAITEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

9.1 Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55 du CCAG s'appliquent.

9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

9-1-2 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

9-1-3 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

9-2 Contentieux – droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20407 BASTIA Cedex Tel : 04 95 32 88 66 Fax : 04 95 32 38 55 Mail : greffe.ta-bastia@juradm.fr**

10. RESILITION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

En complément des articles 49 et 50 du CCAG travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

Commenté [DEIM5]: La procédure sera suivie , MED assortie d'un délai mini 15 jours sauf pour MDS

Conformément à l'article 52 du CCAG travaux, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure par l'acheteur, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'acheteur fait exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire. Si le prix proposé par le tiers est supérieur au prix du marché, le titulaire en supporte le différentiel.

Le titulaire défaillant n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et tous moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et nécessaires à l'exécution de ce dernier par le tiers désigné par l'acheteur

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

11.1 Dérogations au CCAG travaux

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG TVX,

L'article 3.1 du CCAP déroge aux articles 12.1.1 ; 12.2.2 ; 12.2.1 ; 12.5.1,12.3.4 ;12.4.2 ; 12.4.4 ; et 55 du CCAG TVX,

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG TVX,

L'article 4.1 du CCAP déroge aux articles 18.1.1 ; 28.1 et 42 du CCAG TVX,

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG TVX,
L'article 4.3 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 ; 19.2.2 ; 19.2.4 du CCAG TVX,
L'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG TVX,
L'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.3 du CCAG TVX,
L'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG TVX,
L'article 6 du CCAP déroge à l'article 42.5 du CCAG TVX,
L'article 8.1.1 du CCAP déroge à l'article 31.2 du CCAG TVX,

11.2 Dérogations aux CCTG et CPC travaux publics

Sans objet.

11.3 Dérogations aux normes françaises homologuées

Sans objet.